

Le tableau présenté ci-après vise à évaluer la conformité du projet porté par la société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL avec l'arrêté ministériel de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :

Arrêté ministériel du 3 août 2018	Compatibilité avec le projet
<p><b>1. Dispositions générales</b>  <b>1.1. Conformité de l'installation</b>  <b>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p><b>1.1.2. Contrôle périodique</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les <u>articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement</u>.</p>	<p>Les installations de combustion feront l'objet de contrôles périodiques par des entreprises agréées et dont le contenu de l'inspection respectera les différents points abordés dans l'arrêté du 3 août 2018. Les rapports de visite seront conservés par les exploitants des deux entrepôts de stockage de la société PROLOGIS France CLXXVIII SARL.</p>
<p><b>2. Implantation-aménagement</b>  <b>2.1. Règles d'implantation</b></p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;</li> <li>- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.</li> </ul> <p>A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.</p> <p>Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p> <p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• distance entre l'installation et les limites de propriété ;</li> <li>• distance entre l'installation et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu ;</li> <li>• implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage ;</li> <li>• existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur.</li> </ul>	<p>Les appareils de combustion des deux entrepôts de la société PROLOGIS France CLXXVIII SARL seront implantés à une distance supérieure à 10 m de tout établissement recevant du public ou d'installation mettant en œuvre des matières inflammables.</p> <p>Afin de permettre le stockage de produits combustibles, ces appareils de combustion destinés à la production d'énergie seront implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage.</p>
<p><b>2.2. Intégration dans le paysage</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	<p>Le projet d'implantation des deux entrepôts prévoit l'aménagement d'espaces verts qui seront entretenus.</p>

<p><b>2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations</b></p> <p>Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>absence de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux au-dessus des installations ;</li> </ul>	<p>Les dispositifs de combustion seront implantés dans des locaux destinés uniquement à cet usage et qui ne seront pas surmonter par des bâtiments occupés par des tiers, habités ou destinés à un usage de bureaux</p>
<p><b>2.4. Comportement au feu des bâtiments</b> <b>2.4.1. Réaction au feu</b></p> <p>Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;</li> <li>le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;</li> <li>les autres matériaux sont B s1 d0.</li> </ul> <p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p>	<p>Les locaux abritant les dispositifs de combustion respecteront les prescriptions constructives concernant la réaction au feu de la structure.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;</li> <li>le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;</li> <li>les autres matériaux sont B s1 d0.</li> <li>Toiture BROOF T3</li> </ul> <p>La couverture de la chaufferie sera constituée d'une dalle en béton et les façades seront constituées de parois coupe-feu 4h.</p>
<p><b>2.4.2. Résistance au feu</b></p> <p>Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimal suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'ensemble de la structure est R60.</li> </ul> <p>De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</li> <li>porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.</li> </ul>	<p>Les locaux abritant les dispositifs de combustion respecteront les prescriptions constructives concernant la réaction au feu de la structure.</p>
<p><b>2.4.3. Désenfumage</b></p> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Les locaux abritant les dispositifs de combustion respecteront les prescriptions constructives concernant la réaction au feu de la structure. Ainsi, la chaufferie sera équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie</p>
<p><b>2.4.4. Explosion</b></p> <p>Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).</p>	<p>Sans objet</p>

<p><b>2.5. Accessibilité</b></p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an.</p> <p>Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>présence d'une voie-engin ou d'une voie-échelle, s'il y a lieu.</i></li> </ul>	<p>Les chaufferies seront desservies sur au moins une face, par une voie engins et une aires de stationnement sera aménagée à proximité de chaque local de chaufferie afin d'assurer l'approvisionnement en combustible.</p> <p>Etant donné que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 n'exige pas la présence de deux issues de secours dans ce local. De plus, dans le code du travail, le nombre de dégagement est fixé à 1 pour les locaux dont l'effectif est inférieur à 20 personnes (cf. article R. 4216-8). Une dérogation a été demandée vis-à-vis de la présence de deux issues de secours au sein de la chaufferie prescrit dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910. La justification de cette demande est présentée dans le chapitre C de cette notice de renseignement.</p>
<p><b>2.6. Ventilation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtiage.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.</i></li> </ul>	<p>Les exploitants des deux entrepôts veilleront à la bonne ventilation des locaux afin d'éviter toute formation d'atmosphère explosive ou toxique et cela à l'aide d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.</p>
<p><b>2.7. Installations électriques</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>présence de rapport justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.</i></li> </ul>	<p>Les exploitants des deux entrepôts de la société PROLOGIS France CLXXVIII SARL implantés sur la commune de Sandouville tiendront à jour et à disposition de l'inspection les éléments justificatifs de la vérification et du bon état des installations électriques. Un ou plusieurs dispositifs électriques seront implantés à l'extérieur afin d'interrompre l'alimentation électrique de l'installation de combustion.</p>
<p><b>2.8. Mise à la terre des équipements</b></p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>Tous équipements métalliques seront mis à la terre.</p>

<p>Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p>	
<p><b>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;</i></li> <li>• <i>capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).</i></li> </ul>	<p>Les planchers des locaux accueillant les installations de combustion disposeront d'un plancher en béton permettant d'assurer une étanchéité.</p>
<p><b>2.10. Cuvettes de rétention</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.</p> <p>Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</i></li> <li>• <i>respect du volume minimal de la capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</i></li> <li>• <i>pour les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion, présence de dispositifs permettant d'éviter tout débordement et de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</i></li> <li>• <i>étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) ;</i></li> <li>• <i>position fermée du dispositif d'obturation ;</i></li> <li>• <i>présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ;</i></li> </ul>	<p>Les exploitants des deux entrepôts de la société PROLOGIS CLXXVIII SARL veilleront au bon dimensionnement des bacs de rétention. Le projet prévoit aussi la mise en place de zones de collecte aux niveaux des cellules contenant des produits inflammables. Les cellules de stockage de produits inflammables seront divisées en zone de collecte d'une superficie unitaire au sol égale à 500 m<sup>2</sup>,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chacune de ces zones est associée à un dispositif de rétention déporté dont la capacité utile permet de retenir : <ul style="list-style-type: none"> <li>o au moins 100 % de la capacité des récipients mobiles,</li> <li>o les eaux d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminée,</li> <li>o le volume d'eaux liées aux intempéries drainées vers les noues imperméables.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les sous-cellules de stockage de liquides inflammables seront découpées en 6 zones de collecte d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> chacune.</p> <p>La rétention déportée de la cellule des produits inflammables sera passive, équipée d'un dispositif arrête-flamme de type siphon anti-feu en amont afin d'éviter toute propagation d'incendie et raccordée à la capacité de rétention des eaux d'extinction du site. Cette dernière sera munie en sortie d'une vanne asservie au déclenchement des sprinklers.</p> <p>Dans cette configuration, la rétention associée à la cellule des produits inflammables prescrite à l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2012 sera composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une rétention déportée de 110 m<sup>3</sup> (en considérant 630 m<sup>3</sup> de liquides inflammables au maximum dans une cellule divisée en 6 zones),</li> <li>• de siphon anti-feu installés en sorties des sous cellules</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998, pour le stockage sous le niveau du sol, présence de réservoir en fosse maçonnée ou assimilés ;</li> <li>• pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;</li> <li>• pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>Aucun stockage de liquide au sein du local chaufferie n'est prévu par les exploitants. Ces dispositions ne s'applique donc pas.</p>
<p><b>2.11. Issues</b></p> <p>Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.</p>	<p>Les issues de secours et le plan de stockage figurent sur le plan de masse.</p> <p>Chacune des cellules disposera d'accès donnant sur l'extérieur et sur un accès protégé (cellules adjacentes ou bureaux séparés par un mur et des portes REI120).</p> <p>Ces dispositions permettront que chaque point de l'entrepôt soit situé à moins de 75 m des issues. Les parties de l'entrepôt en forme de cul de sac disposeront d'une issue à moins de 25 m.</p>
<p><b>2.12. Isolement du réseau de collecte</b></p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	<p>Le projet d'implantation des deux entrepôts de stockage de la société PROLOGIS France CLXXVIII SARL prévoit la mise en place de bassins tampons qui seront équipés de vannes de confinement afin de contenir les eaux extinctions potentiellement polluées à la suite d'un incendie.</p> <p>Le plan des réseaux est disponible en annexe 2.4</p>
<p><b>2.13. Alimentation en combustible</b></p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</li> <li>• à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</li> </ul> <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>Les réseaux d'alimentation en combustible seront conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Ils seront localisés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</p>

Objet du contrôle :

- repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ;
- présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- accessibilité du dispositif de coupure ;
- signalement du dispositif de coupure ;
- présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ;
- dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation engaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ;
- présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

**2.14. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ;
- pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Les appareils de combustion seront équipés d'un dispositif permettant le contrôle du bon fonctionnement (et d'un dispositif de contrôle de flammes).

<p><b>2.15. Aménagement particulier</b></p> <p>La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de communication, présence d'un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant des gaz et d'autres locaux.</li> </ul>	<p>La communication entre le local de chaufferie et le reste de l'entrepôt se fera à l'aide d'un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.</p>
<p><b>2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie</b></p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• pour les installations implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• présence d'un plan repérant ce dispositif ;</li> <li>• présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.</li> </ul>	<p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sera mis en place dans les locaux de chaufferie, exploitées sans surveillance permanente.</p> <p>Ce dispositif aura pour objectif de couper l'arrivée du combustible et d'interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p>
<p><b>3. Exploitation – entretien</b> <b>3.2. Contrôle de l'accès</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations.</li> </ul>	<p>Le projet disposera d'une clôture permettant de limiter et contrôler les accès, ainsi que d'un poste de garde.</p>

<p><b>3.3. Connaissance des produits - étiquetage</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présence des fiches de données de sécurité ;</li> <li>• présence et lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.</li> </ul>	<p>Les exploitants des deux entrepôts de stockage de la société PROLOGIS France CLXXVIII SARL veilleront à tenir à jour et à disposition de l'inspection les fiches de données de sécurité. Ils s'assureront du bon étiquetage des produits chimiques stockés sur le site.</p>
<p><b>3.4. Propreté</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les exploitants des deux entrepôts s'assureront du bon entretien des locaux.</p>
<p><b>3.5. Etat des stocks des produits</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux ;</li> <li>• présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés ;</li> <li>• conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ;</li> <li>• adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle ;</li> <li>• présence du plan général des stockages : absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion.</li> </ul>	<p>Les exploitants tiendront à jour et à disposition un état des stocks des produits dangereux mettant en évidence la nature, la quantité des produits dangereux et des combustibles. Les exploitants auront à leur disposition un plan général de stockage mis à jour avec la localisation des matières dangereuses au sein des entrepôts.</p>
<p><b>3.6. Consignes d'exploitation</b></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modes opératoires ;</li> <li>• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent</li> <li>• les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li> <li>• les conditions de stockage des produits ;</li> <li>• la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;</li> <li>• les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;</li> <li>• les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</li> </ul> <p>Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont être disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ;</li> <li>• à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.</li> </ul>	<p>Les exploitants des deux entrepôts implantés sur la commune de Sandouville s'assureront de la bonne connaissance des différents modes opératoire et des consignes de sécurité par les employés. Ils veilleront que ces dernières soient disponibles et mises à jour. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modes opératoires ;</li> <li>• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent</li> <li>• les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li> <li>• les conditions de stockage des produits ;</li> <li>• la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;</li> <li>• les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;</li> <li>• les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de</li> </ul>

<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>présence de chacune de ces consignes.</li> </ul>	<p>combustion sont aussi courtes que possible.</p>
<p><b>3.7. Entretien et travaux</b></p> <p>L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.</p> <p>Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.</p>	<p>Les exploitants veilleront au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.</p>
<p><b>3.8. Conduite des installations</b></p> <p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;</li> <li>pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.</li> </ul> <p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.</p>	<p>Les exploitants des deux entrepôts de la société PROLOGIS France CLXXVIII SARL réaliseront la maintenance des dispositifs de combustion par du personnel qualifié ou par une entreprise externe agréée. Les consignes de maintenances et de contrôles seront formalisées dans une fiche procédure qui précisera la périodicité et la nature de ces contrôles.</p>

<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• caractère permanent de la surveillance de l'exploitation des installations, sauf dans les cas prévus ci-dessus ;</li> <li>• présence des procédures écrites citées au troisième paragraphe du présent article ;</li> <li>• présence, dans les procédures écrites, des indications de fréquence et de nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</li> </ul>	
<p><b>3.9. Efficacité énergétique</b></p> <p>L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).</li> </ul>	<p>Un contrôle d'efficacité sera réalisé une fois par an et sera conforme aux articles R224-20 à R224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p>
<p><b>4. Risques</b> <b>4.1. Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger ;</li> <li>• présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.</li> </ul>	<p>Les exploitants des deux entrepôts de la société PROLOGIS France CLXXVIII SARL auront à leur disposition un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger. Une signalisation des risques dans les zones de dangers sera aussi présente au sein des deux entrepôts.</p>
<p><b>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;</li> <li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> </ul>	<p>Les locaux abritant les équipements de combustion seront équipés d'au moins un extincteur réparti à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les exploitants veilleront à la disponibilité des fiches de vérification de chaque extincteur.</p> <p>(ces extincteurs seront adaptés au type d'incendie pouvant</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>d'un système de détection automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;</li> <li>de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;</li> <li>présence d'un système de détection automatique d'incendie ;</li> <li>présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>présence et implantation de deux extincteurs au moins par appareil de combustion, avec un maximum exigible de quatre (deux dans le cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement) lorsque la puissance de l'installation (somme des puissances des appareils de combustion constituant l'installation) est inférieure à 10 MWth et de six (trois dans le cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement) dans le cas contraire (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ;</li> <li>présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.</li> </ul>	<p>intervenir dans le local, et porteront la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz »)</p> <p>Les locaux de chaufferie seront équipés d'un moyen d'alerte d'incendie pour les secours couplé d'un système de détection automatique d'incendie.</p>
<p><b>4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Les exploitants des entrepôts DC10 et DC09 implantés sur la commune de Sandouville veilleront à limiter le nombre d'équipements pouvant provoquer des étincelles au sein des locaux de chaufferie.</p>
<p><b>4.4. " Permis d'intervention " - " permis de feu "</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommé</p>	<p>Les exploitants des entrepôts de la société PROLOGIS France CLXXVIII SARL implantés sur la commune de Sandouville délivreront un permis d'intervention et un permis feu pour chaque intervention se déroulant au sein des locaux de chaufferie et des locaux pouvant présenter une atmosphère explosive.</p>

<p>désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	
<p><b>4.5. Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ;</li> <li>• l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;</li> <li>• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;</li> <li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>présence de chacune de ces consignes.</i></li> </ul>	<p>Les exploitants des deux entrepôts veilleront au bon affichage des consignes de sécurité. Ces dernières aborderont les différentes consignes présentées au point 4.5 de l'annexe du présent arrêté.</p>
<p><b>4.6. Consignes d'exploitation</b></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modes opératoires ;</li> <li>• la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;</li> <li>• les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li> <li>• les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;</li> <li>• les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</li> </ul> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>présence de chacune de ces consignes.</i></li> </ul>	<p>Les exploitants des deux entrepôts veilleront à mettre à disposition des employés les consignes d'exploitation présentant les différents points présents dans la partie 4.6 de l'annexe du présent arrêté.</p>
<p><b>4.7. Information du personnel</b></p> <p>Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour</p>	<p>Les exploitants veilleront à mettre à disposition des employés les consignes de sécurité et d'exploitation. Ces dernières seront périodiquement mises à jour.</p>

<p><b>5. Eau</b> <b>5.1. Dispositions générales</b> <b>5.1.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</b></p> <p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Aucun forage n'est prévu au sein du site PROLOGIS France CLXXVIII SARL.</p>
<p><b>5.1.2. Compatibilité avec le SDAGE</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).</p>	<p>La compatibilité avec le SDAGE a été étudiée dans l'étude d'impact dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation d'exploitation. Cette étude a permis de mettre en évidence la compatibilité du projet avec les objectifs qualités et de quantités des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.</p>
<p><b>5.2. Prélèvements</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel, présence de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ;</li> <li>• dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel avec un débit supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, présence des résultats des mesures hebdomadaires ;</li> <li>• présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable.</li> </ul>	<p>Aucune installation de prélèvement d'eau n'est prévue au sein du site de la société PROLOGIS France CLXXVIII SARL.</p>
<p><b>5.3. Consommation</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/j. Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type " circuit fermé " ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les NOx...).</p>	<p>Les exploitants prendront des dispositions afin de limiter la consommation d'eau.</p>
<p><b>5.4. Réseau de collecte et eaux pluviales</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6</p>	<p>Les eaux usées seront gérées par un réseau d'assainissement disposant de 4 micro-stations agréées de 20 EH. Au vue d'une probabilité de proximité des nappes avec les ouvrages de gestions des eaux du site, la société prévoit la réalisation de cuves de stockage équipés de pompes de refoulements permettant à</p>

<p>avant rejet au milieu naturel. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vérification que le réseau de collecte est de type séparatif ;</li> <li>• vérification que les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet ;</li> <li>• présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements ;</li> <li>• si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE s'il existe).</li> </ul>	<p>chaque local de se raccorder et de relever aux micro-stations les eaux usées associées.</p> <p>2 bassins étanches pour la régulation des eaux pluviales de voiries des cours camions, d'une capacité de 1240 m<sup>3</sup> et 4670 m<sup>3</sup> et débouchant sur un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre un bassin d'infiltration de 4920 m<sup>3</sup>,</p> <p>De structures réservoir en graves drainantes récupérant les eaux pluviales de toitures des deux entrepôts et représentant une capacité totale d'environ 3332 m<sup>3</sup> (sans compter la mise en charge des canalisations), à cela se rajoute une surface en graves drainantes supplémentaire de 1330 m<sup>3</sup> située à l'Ouest de l'entrepôt DC09,</p> <p>Des noues d'infiltration entourant les parkings de VL représentant un volume total de 1130 m<sup>3</sup>,</p> <p>Deux noues étanches d'un volume total de 1600 m<sup>3</sup> dirigeant les eaux pluviales de voiries entres les deux entrepôts vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les structures réservoirs,</p>
<p><b>5.5. Mesure des volumes rejetés</b></p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présence des résultats des mesures ou de l'évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau.</li> </ul>	<p>Les exploitants des deux entrepôts auront à leur disposition un bilan matière sur l'eau mettant en évidence les mesures des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.</p>
<p><b>5.6. Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>• température : &lt; 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</li> </ul> <p>b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières en suspension : 600 mg/l ;</li> <li>• DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>• DBO5 : 800 mg/l.</li> </ul>	<p>Les exploitants des deux entrepôts de la société PROLOGIS France CLXXVIII SARL implanté sur la commune de Sandouville veilleront aux respects des limites concernant les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement collectif précisées dans le point 5.6 de l'annexe du présent arrêté.</p>

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
MES	-	1305	100 mg/l
DCO	-	1314	300 mg/l
DBO5	-	1313	100 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5 mg/l
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/l
Phosphore total	-	1350	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l

Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	
<p>Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>				
<p>Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.</p>				
<p><b>5.7. Interdiction des rejets en nappe</b></p>				
<p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>				
<p><b>5.8. Prévention des pollutions accidentelles</b></p>				
<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.</p>				
<p><b>5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée</b></p>				
<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>				
<p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.</p>				
<p>Objet du contrôle :</p>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif</li> <li>• évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ;</li> <li>• vérification de la présence d'agrément de l'organisme qui a fait les mesures ;</li> <li>• conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.</li> </ul>				
<p><b>5.10. Traitement des hydrocarbures</b></p>				
<p>En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p>				

<p>Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas d'utilisation de combustibles liquides, présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux de lavage des sols et des divers écoulements, sauf si ceux-ci sont éliminés comme des déchets ;</li> <li>• en cas d'utilisation de combustibles liquides, lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, présence d'un obturateur automatique sur le séparateur d'hydrocarbures commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</li> </ul>	
<p><b>6. Air - Odeurs</b> <b>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b></p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.</p> <p>Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).</p>	<p>Les chaudières seront équipées de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions.</p>
<p><b>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</b></p> <p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> </ul>	<p>Les deux entrepôts de stockage implantés sur la commune de Sandouville prévoient l'utilisation et seulement l'utilisation de gaz naturel pour le maintien hors gel des cellules de stockage.</p>
<p><b>7. Déchets</b> <b>7.1. Gestion des déchets</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;</li> <li>• assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p> <p>Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être mises sur le marché en application des</p>	<p>Les exploitants des deux entrepôts sur la commune de Sandouville prendront des dispositions afin de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets.</p>

<p>dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.</p>	
<p><b>7.2. Contrôles des circuits</b></p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Les exploitants des deux entrepôts mettront en place un suivi de la production et du traitement des déchets à l'aide de bordereaux de suivi.</p>
<p><b>7.3. Entreposage des déchets</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>Les déchets d'emballages seront stockés de telles façons à limiter l'envol de ces derniers et la pollution du milieu environnant.</p>
<p><b>7.4. Déchets non dangereux</b></p> <p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.</p> <p>Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants seront récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p><b>7.5. Déchets dangereux</b></p> <p>Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <p>- présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Aucun déchet dangereux ne sera produit au sein du site de PROLOGIS France CLXXVIII SARL implanté sur la commune de Sandouville.</p>
<p><b>7.6. Brûlage</b></p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage impliquant des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre ou à l'intérieur des entrepôts ne sera réalisé.</p>
<p><b>7.7 Epandage</b></p> <p>Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.</p> <p>L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p>	<p>Aucun épandage des cendres n'est prévu (le site PROLOGIS France CLXXVIII SARL se localisant sur la commune de Sandouville utilisera du gaz naturel comme combustible pour le maintien hors gel des cellules)</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus ;</li> <li>• présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>• présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ;</li> <li>• conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>										
<p><b>8. Bruit et vibrations</b> <b>8.1. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;</li> <li>• zones à émergence réglementée :</li> <li>• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>• les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> <li>• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Pour les installations de combustion existantes déclarées avant le 1er janvier 1997, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="172 1129 1739 1314"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Afin d'évaluer le niveau sonore résiduel du secteur, des mesures de bruit ont été réalisées par la société AXE, en juillet 2019. Au cours de cette campagne, les mesures ont été réalisées en quatre points situés au niveau des futures limites de propriétés du site de PROLOGIS situé sur la commune de Sandouville (76), afin d'établir l'environnement sonore du site avant le démarrage des activités des bâtiments DC9 et DC10.</p> <p>Les mesures réalisées pour déterminer l'état initial sonore du secteur d'étude font apparaître que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les niveaux sonores mesurés de jour varient dans des proportions correctes, entre 50,0 dB(A) au niveau de la limite de propriété au Sud-Ouest (LP 1) et 66,5 dB(A) au niveau de la de la limite de propriété au Nord-Ouest (LP 2).</li> <li>• les niveaux sonores mesurés de nuit varient quant à eux entre 49,5 dB(A) au niveau de la limite de propriété au Sud-Ouest (LP 1) et au Sud-Est (LP 3) et 60,5 dB(A) au niveau de la limite de propriété Nord-Ouest (LP 2).</li> </ul> <p>On constate un dépassement de 0,5 dB du seuil autorisé au niveau de la mesure du bruit en limite Nord-Ouest du site en période nocturne (LP 2 nocturne). Le site de PROLOGIS va s'implanter dans une zone très fortement industrialisée et à proximité d'axes routiers importants, impactant fortement le fond sonore local.</p> <p>Ces résultats traduisent d'un environnement marqué par la circulation important à proximité du site d'exploitation.</p> <p>Le rapport des émissions sonore est disponible en annexe 7 du présent DDAE</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service des entrepôts DC9 et DC10.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p><b>8.2. Véhicules - engins de chantier</b></p> <p>Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont présumés répondre aux exigences réglementaires (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les émissions sonores des véhicules et équipements intervenant lors de la phase chantier du projet respecteront les limites de bruit mises en évidence dans le point 8.1 de l'annexe du présent arrêté.</p>									
<p><b>8.4. Mesure de bruit</b></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Les exploitants du site PROLOGIS effectueront une mesure de bruit trois mois après la mise en service des installations et respectera la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p>									

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.	
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>  Outre les dispositions prévues au point 1.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>• tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li><li>• les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li></ul>	La société PROLOGIS France CLXXVIII SARL a communiqué un courrier de remise en état à la commune de Sandouville concernant les deux entrepôts logistiques.

Le tableau présenté ci-après vise à évaluer la conformité du projet porté par la société PROLOGIS France LI EURL avec l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploitées au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature :

Arrêté ministériel du 16 juillet 2012	Compatibilité avec le projet
<p><b>Article 3 Implantation et accessibilité</b></p> <p>Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.</p> <p>Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une cellule de liquides inflammables ne dépassent pas les limites du site.</p>	<p>A l'instar du reste de l'entrepôt, les cellules de stockage de liquides inflammables se tiendront à une distance minimum des limites de propriété, supérieure à 1,5 fois sa hauteur (&gt; 20,55 m)</p>
<p><b>Article 4 Clôtures</b></p> <p>Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.</p> <p>L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p> <p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.</p> <p>L'exploitant veille au maintien des distances définies à l'article 3 du présent arrêté en cas de déplacement de la clôture du site.</p>	<p>Le site sera clôturé sur l'ensemble de son périmètre. La hauteur de la clôture sera égale 2 mètres.</p> <p>Un poste de garde occupé 24h/24h sera présent à l'entrée du PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL.</p>
<p><b>Article 5 Voies</b></p> <p><b>Art 5.1.1</b> Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p><b>Art 5.1.2</b> Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent : - aux installations existantes, au plus tard pour le 1er janvier 2015, sauf en cas d'impossibilité démontrée par une étude technico-économique fournie au préfet, au plus tard pour le 1er juillet 2013 ; - aux extensions ou modifications d'installations existantes, sauf en cas d'impossibilité démontrée par une étude technico-économique fournie au préfet dans le cadre de la demande d'autorisation déposée en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p> <p><b>Art 5.2</b> L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » définie au I de l'article 6 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.</p> <p>Des valeurs différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les dispositions des trois premiers alinéas du 2 de l'article 5 sont applicables aux installations existantes au 1er janvier 2013. Les dispositions des autres alinéas du 2 de</p>	<p>L'établissement sera accessible aux services de secours à partir des 2 accès situés au Sud-ouest et au Sud de l'entrepôt DC9, ces accès seront dimensionnés pour le passage de poids-lourds et donc pour les engins des services d'intervention et de secours.</p> <p>Pour accéder au site en dehors des horaires d'ouverture du site, les pompiers posséderont la clef du portail d'accès. De plus, le poste de garde du PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL sera occupé en continu par un service de sécurité.</p> <p>Les accès dédiés aux véhicules des services d'intervention et de secours seront laissés libres en permanence. Un marquage au sol fera apparaître les mentions « accès pompiers ».</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » sera conforme aux prescriptions de l'article 5.2. L'intégralité des dispositions constructives et dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan masse fourni en annexe.</p>

<p>l'article 5 ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications d'installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant à la date de publication du présent arrêté.</p>	
<p><b>Article 6 Voies « engins », voies « échelle » et accès aux cellules de liquide inflammables</b></p>	
<p><b>Art 6.1. Voie « engins »</b> L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment de l'entrepôt et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;</li> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>- elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers.</li> </ul> <p>Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p>	<p>L'intégralité des dispositions constructives et dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan masse fourni en annexe et respecte les prescriptions de l'article 6.1 avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une largeur utile d'au minimum 6 mètres et d'une hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;</li> <li>- et comprendra au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »</li> </ul> <p>Ces aires de croisement sont matérialisées uniquement sur les façades Est et Ouest des deux entrepôts, avec au milieu de ces derniers un axe permettant le croisement de camions.</p> <p>La voie engin sera implantée de telle sorte qu'elle soit hors de portée des flux thermiques de 5kW/m<sup>2</sup> (cf. TH4 de l'étude de dangers).</p>
<p><b>Art 6.2 Voies « échelle »</b> Chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » définie au I de l'article 6 par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment.</p> <p>L'aire de stationnement associée à une cellule de liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>- l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule ;</li> <li>- pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ;</li> <li>- pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Les dispositions au 2 de l'article 6 ne sont pas exigées si la cellule de liquides inflammables a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p>	<p>Les cellules contenant les produits inflammables (6b, 9b, 12b et 4b) seront accessibles par une façade Est des entrepôts DC10 et DC09. La surface des cellules dédiées au stockage de liquides inflammables sera de 3000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens respectent les dispositions constructives concernant notamment la distance par rapport à la façade de la cellule contenant les produits inflammables inférieure à 1 m et sera positionnées hors zones d'effet thermiques.</p> <p>Toutes les cellules susceptibles de contenir des produits inflammables se situent à moins de 23 m d'une façade accessible, ainsi les dispositions du II de l'article 6 ne sont pas exigées.</p>
<p><b>Art 6.3 Accès aux cellules de liquides inflammables</b> A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Les quatre cellules dédiées au stockage de liquides inflammables seront accessibles depuis la voie engins par l'intermédiaire d'un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large minimum.</p>
<p><b>Art 6.4 Emplacement des accès aux cellules de liquides inflammables</b> Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours.  Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance</p>	<p>Les accès aux cellules dédiées au stockage de liquides inflammables seront positionnés de telle sorte que la distance maximale en tout point des cellules soit inférieure à 50 m.</p>

<p>étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Au moins deux issues seront présentes dans des directions opposées pour chaque cellule dédiée au stockage de liquides inflammables.</p>
<p><b>Titre III : Dispositions constructives, aménagement et équipements</b></p>	
<p><b>Article 7 Equipements de construction contre l'incendie</b></p>	
<p><b>Art 7.1 Matériaux des éléments du bâtiment</b></p> <p>A l'exception des bâtiments dont la structure est entièrement REI 120, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>- la structure est R 60 ;</li> <li>- les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;</li> <li>- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;</li> <li>- les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente ;</li> <li>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</li> </ul> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique.</p> <p>Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.</p> <p>Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.</p> <p>La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;</li> <li>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</li> </ul> <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</li> </ul>	<p>Les cellules dédiées au stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance aux feux minimaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure verticale des cellules seront au minima REI120,</li> <li>- les parois extérieures et les éléments séparatifs seront au minimum REI120, la paroi séparant les deux cellules de stockage de liquides inflammables sera REI240,</li> <li>- les murs seront prolongés de 0,50 mètres en saillie de façade et dépasseront de 1 mètre en toiture,</li> <li>- Une bande de protection de 5 mètres de largeur sera implanté sur la toiture de part et d'autres des parois séparative,</li> <li>- aucun local technique, bureau, ou locaux sociaux ne sera implanté au sein des cellules de liquides inflammables,</li> <li>- le sol des aires de stockage A1fl,</li> <li>- les portes présenteront un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2 (applicable aux portes battantes uniquement),</li> <li>- la toiture des cellules de liquides inflammables sera Broof T3,</li> <li>- les éléments de support de couverture et les isolants seront de classe A2s1d0 ou Bs1d0 de pouvoir calorifique inférieur ou égal à 8,4MJ/kg,</li> <li>- les ouvertures effectuées dans la paroi séparative seront traitées de manière à maintenir le degré coupe-feu de la paroi.</li> </ul>
<p><b>Art 7.2 Emplacement des cellules de liquides inflammables</b></p> <p>Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.</p>	<p>La surface des quatre cellules dédiées au stockage des liquides inflammables sera de 3000 m<sup>2</sup>. Elles ne seront pas dotées d'étage ou de mezzanine.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables se fera en rack jusqu'à une hauteur maximale de 5 mètres.</p>

	Il est précisé que d'autres types de produits peuvent se trouver stocker au-dessus dans ces racks.
<p><b>Art 7.3 Aménagement des cellules de liquides inflammables</b></p> <p>Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules de liquides inflammables sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006).</p> <p>Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p>	<p>Les cellules de liquides inflammables sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 47 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement aura une hauteur minimale de 1 mètre et sera séparé du stockage d'au moins 50 cm.</p>
<p><b>Art 7.4 Désenfumage</b></p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique visé au I de l'article 28 du présent arrêté.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Les cellules seront équipées de dispositifs d'évacuation des fumées en nombre suffisant pour obtenir à minima, une surface utile totale au moins égale à 2% de la surface du plus grand canton.</p> <p>Les DENFC seront dotés de commandes automatiques (cartouche de gaz avec déclenchement par ampoule sensible à la température, ou dispositif équivalent) et manuelles.</p> <p>Les commandes manuelles de ces exutoires seront implantées au niveau des issues de secours en deux points opposés et seront facilement accessibles.</p> <p>L'ouverture automatique des DENFC sera réglée de sorte qu'elle se déclenche qu'après le déclenchement du dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Les exutoires auront une surface utile minimale supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Ils seront implantés à plus de 7 m des parois coupe-feu séparatives.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi au système d'extinction automatique. Il se déclenchera à une température supérieure à celle du déclenchement de l'extinction automatique</p> <p>Les amenées d'air frais seront assurées par les portes positionnées sur le pignon Sud.</p>
<p><b>Art 7.5 Amenées d'air frais</b></p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	
<p><b>Art 7.6 Détection automatique</b></p> <p>Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables.</p> <p>Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé.</p>	<p>A l'instar des autres cellules, la détection au niveau des cellules de stockage des liquides inflammables sera réalisée par un dispositif conçu selon la norme NFPA reconnue comme équivalente à la norme NF EN 13562-2.</p> <p>Le système d'extinction automatique sera spécifique à un stockage sur rack, il ne sera</p>

<p>En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</p> <p>Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.</p>	<p>donc pas distinct du dispositif de détection.</p>
<p><b>Art 7.7 Locaux habités ou occupés par des tiers</b> Les installations nouvelles ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les extensions ou modifications d'installations existantes à la date de publication du présent arrêté, le préfet peut autoriser des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Article 8 Electricité et Chauffage</b></p>	
<p><b>Art 8.1 Electricité</b> A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au 1er juillet 2014 aux installations existantes. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables. Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolés de ces cellules par des parois répondant aux exigences du septième alinéa du I de l'article 7 du présent arrêté et des portes EI2 120 C. Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	<p>Les racks présents dans la cellule de stockage de liquides inflammables seront soit couverts d'une peinture époxy, soit reliés par un réseau de liaisons équipotentielles mis à la terre conformément à la réglementation.</p> <p>L'installation électrique des cellules sera conforme à la norme NFC 15-100, évitant toute cause possible d'inflammation. Elle sera contrôlée périodiquement par un prestataire extérieur. L'éclairage électrique et ne mettra pas en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure.</p> <p>L'ensemble des entrepôts DC10 et DC09 seront protégés contre les effets de la foudre.</p> <p>Un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale des cellules inflammables sera installée à proximité d'au moins une issue.</p> <p>Aucun transformateur électrique ne sera implanté au sein des cellules de stockage de liquides inflammables.</p>
<p><b>Art 8.2 Chauffage</b> Le chauffage artificiel de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Le maintien hors gel des cellules de stockage des liquides inflammables sera opéré grâce à des chaudières fonctionnant au gaz naturel.</p>
<p><b>Article 9 Chaufferie et local de charge de batteries des chariots</b></p>	
<p><b>Art 9.1 Local</b> S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p>	
<p><b>Art 9.2 Equipements à l'extérieur de la chaufferie</b> A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.</p>	<p>Les cellules de stockage de liquides inflammables ne comporteront pas de chaufferie ou de local de charge en leur sein.</p>
<p><b>Art 9.3 Recharge des batteries</b> La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	<p>Les cellules de stockage de liquides inflammables ne seront pas dotées de poste de charge.</p>
<p><b>Article 10 Bassins de rétention</b></p>	
<p><b>Art 10.1 Zones de collecte</b> Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés.</p>	<p>Les cellules de stockage de liquides inflammables seront équipées de zones de</p>

<p>A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.</p> <p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation d'émulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie. Dans ce cas, le choix et l'efficacité du dispositif sont déterminés dans l'étude de dangers.</p> <p>Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.</p> <p>Les dispositions du I de l'article 10 ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations existantes dont la superficie unitaire des cellules de liquides inflammables est inférieure à 3 500 mètres carrés, en l'absence d'un dispositif de rétention dont le dimensionnement répond aux dispositions fixées au I de l'article 10, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard pour le 1er juillet 2014, une étude technico-économique portant sur la possibilité de créer des zones de collecte d'une superficie unitaire maximale égale à 3 500 mètres carrés pour chaque cellule de liquides inflammables. Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude ;</li> <li>- aux cellules de liquides inflammables contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable.</li> </ul>	<p>collecte d'une superficie maximale de 500 m<sup>2</sup>, et dont la capacité utile sera au mois égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés et à laquelle sera ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé lors de l'étude de dangers.</p>
<p><b>Art 10.2 Capacité de rétention</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité globale des réservoirs associés respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale quand elle ne contient pas de liquides inflammables ou 50 % dans le cas où cette capacité contient des liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>	
<p><b>Art 10.3 Etanchéité et séparation de la rétention</b></p> <p>Lorsqu'elle est nécessaire, la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé, s'il existe (cas d'un dispositif passif).</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au V de l'article 10 du présent arrêté.</p>	
<p><b>Art 10.4 Etanchéité du sol</b></p> <p>A l'exception des cellules de liquides inflammables équipées de rétentions répondant aux dispositions du I de l'article 10 du présent arrêté, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement extérieur au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce confinement.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, ces systèmes sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel.</p>	
<p><b>10.5 Eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie non recueillies par les rétentions visées au I de l'article 10 du présent arrêté sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté et éventuellement renforcées par arrêté préfectoral afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le confinement nécessaire est réalisé par des rétentions extérieures à tout bâtiment. Ces rétentions extérieures peuvent être communes avec les rétentions visées du I de l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement ;</li> <li>- le cas échéant, du volume de liquides inflammables susceptible d'être répandu et du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.</li> </ul>	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans des noues imperméables avant d'être traitées par des séparateurs d'hydrocarbures puis d'être infiltré dans les sols à un débit régulé.</p> <p>Par ailleurs, ces noues imperméables sont dimensionnées pour le confinement des eaux d'extinctions d'un incendie conformément à l'instruction D9a.</p> <p>Le volume des noues imperméables s'élèvera à minima à 3130 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le confinement des eaux sur site est permis grâce à une vanne de coupure à commande automatique et manuelle.</p>

<p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.</p>	
<p><b>Article 11 Rétections extérieures</b></p>	
<p><b>Art 11.1 Ecoulement</b> La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu). La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p>	<p>Les deux cellules de stockage de liquides inflammables seront équipées d'un système de pente et de zone de collecte d'une surface maximale de 500 m<sup>2</sup>. Les déversements au sein de chaque cellule, seront ainsi canalisés dans une fosse siphonide dédiée raccordées en sortie à une rétention déportée. La rétention déportée sera dimensionné de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p>
<p><b>Article 12 Conception et maintenance</b></p>	
<p><b>Art 12.1 Conception des nouvelles rétections</b> Les rétections construites après le 1er janvier 2013 répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.  L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>	<p>Les zones de collectes seront pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité. Ces zones de collectes seront adaptés et entretenu afin recueillir les produits inflammables lors d'une fuite. Enfin, ils feront l'objet d'une maintenance périodique par les exploitants ou par une entreprise externe agréée.</p>
<p><b>Art 12.2 Maintenance</b> Les rétections prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.</p>	
<p><b>Titre IV Exploitation et Entretien</b></p>	
<p><b>Article 13 Dispositifs</b></p>	
<p>L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétections. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.  La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>	<p>Les futures locataires s'assureront du respect du dispositif d'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétections.  Une procédure sera mise en place et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Article 14 Tuyauteries</b></p>	
<p>Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p>	<p>L'ensemble des tuyauteries et des accessoires associés seront conformes aux normes en vigueur ainsi qu'au code de travail.</p>
<p><b>Article 15 Documents</b></p>	
<p>L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par cellule de liquides inflammables, indiquant la nature et la quantité des liquides inflammables détenus et auquel est annexé un plan général des stockages. L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours. Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>L'exploitant disposera d'un inventaire des matières entrantes et sortantes de telle sorte qu'à tout moment, la quantité de matières stockées par cellules est connue.  Les documents technique de sécurité associées à chaque produit seront conservés et accessibles à tout moment par les services de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p><b>Article 16 Consignes</b></p>	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.  Ces consignes indiquent notamment :</p>	<p>Les futures locataires des entrepôts DC9 et DC10 veilleront à l'application et à la formation du personnel aux consignes d'exploitation et de sécurité sur le site.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les règles concernant l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;</li> <li>- l'obligation d'une autorisation telle que prévue à l'article 23 du présent arrêté ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services publics d'incendie et de secours.</li> </ul>	
<b>Article 17 Fuite</b>	
<p>En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;</li> <li>- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;</li> <li>- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;</li> <li>- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.</li> </ul>	<p>Les futures locataires des entrepôts DC9 et DC10 veilleront à l'application et à la formation du personnel aux consignes d'exploitation et de sécurité sur le site.</p>
<b>Article 18 Registre et analyse</b>	
<p>L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les futures locataires des entrepôts DC9 et DC10 disposeront d'un registre des événements accidentels ayant eu lieu sur le site. Ce registre sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Article 19 Stockages</b>	
<p><b>Art 19.1 Distance stockage/plafond</b> Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>La hauteur maximale de stockage sera de 12 m en racks pour une hauteur au faitage de l'extension de 13,7 m.</p>
<p><b>Art 19.2 Hauteur de stockage</b> La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>Les matières dangereuses liquides seront entreposées à une hauteur maximale de 5 mètres.</p>
<p><b>Art 19.3 Espace de stockage</b> Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;</li> <li>- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.</li> </ul> <p>Pour les installations nouvelles, ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes : 8 mètres en l'absence de système d'extinction automatique (cas des installations existantes en attente de la mise en place d'un dispositif conformément au I de l'article 28 du présent arrêté) ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack.</p>	<p>Une distance de 1 m sera maintenue par rapport aux éléments de structure ainsi que de la base de la toiture.</p> <p>L'entrepôt ne présentera pas de mezzanine.</p>
<p><b>Art 19.4 Distance stockage/parois</b> Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.</p>	<p>Une distance de 0,3 mètres sera conservée entre les stockages de liquides inflammables et les parois de l'entrepôt.</p>
<b>Article 20 Surveillance</b>	
<p>En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.</p>	<p>Le bâtiment sera sous vidéo surveillance ou gardienné. Des systèmes d'alarmes viendront compléter ces dispositifs.</p>
<b>Article 21 Vérification et maintenance</b>	
<p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.</p>	<p>Il sera procédé à la vérification périodique de ces dispositifs de sécurité via des prestataires spécialisés. Les documents associés seront tenus à la disposition des services des Installation Classées.</p>
<b>Titre V Autre Dispositions de préventions des risques</b>	
<b>Article 22 Ventilation</b>	

<p>Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.</p>	<p>Compte tenu du volume de la sous-cellule, celle-ci sera naturellement ventilée.</p>
<b>Article 23 Travaux</b>	
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement seront encadrés par la délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " .</p> <p>Un registre des interventions sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Titre VI Défense contre l'incendie</b>	
<b>Article 24 Stratégie de lutte contre l'incendie</b>	
<p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- feu de récipients mobiles stockés en rack ;</li> <li>- feu de récipients mobiles stockés en masse ;</li> <li>- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;</li> <li>- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;</li> <li>- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :</li> <li>- la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;</li> <li>- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.</li> </ul> <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;</li> <li>- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées au II de l'article 25 et au deuxième alinéa du I de l'article 26 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.</li> </ul>	<p>Les futures locataires des entrepôts DC9 et DC10 disposeront d'un plan de défense contre l'incendie associé à des moyens fixes d'intervention.</p> <p>Du personnel sera formé à la mise en œuvre des premiers moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<b>Article 25 Moyens de lutte contre l'incendie</b>	

<p><b>Art 25.1 Moyens propres à l'exploitant</b> Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 24 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 20 du présent arrêté.</p>	
<p><b>Art 25.2 Disponibilité</b> La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 24 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;</li> <li>- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m<sup>2</sup> compte tenu de la configuration de l'installation en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup> s, ni la valeur de 8 kW/m<sup>2</sup>, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;</li> <li>- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.</li> </ul>	<p>Les futures locataires des entrepôts DC9 et DC10 disposeront d'un plan de défense contre l'incendie associé à des moyens fixes d'intervention. Ce plan de défense intégrera l'ensemble des prescriptions du présent article 25.</p>
<p><b>Art 25.3 Délai d'intervention</b> L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;</li> <li>- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.</li> </ul> <p>Dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 20 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes.</p> <p>Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs en vue d'éviter la ruine du bâtiment ou la propagation du sinistre ; ou</li> <li>- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs.</li> </ul>	<p>Du personnel sera formé à la mise en œuvre des premiers moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p><b>Art 25.4 Personnel d'intervention</b> Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p>	
<b>Article 26 Eau et/ou émulseur</b>	
<p><b>Art 26.1 Ressources et réserves</b> L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 24 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.</p> <p>L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des éventuelles réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 24 du présent arrêté.</p> <p>Dans les installations nouvelles, les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ;</li> <li>- lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ;</li> <li>- lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.</li> </ul>	<p>Les moyens présents au sein des entrepôts DC9 et DC10 comprendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des cellules et dans les lieux présentant des risques spécifiques,</li> <li>- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront utilisables en période de gel,</li> <li>- un système d'extinction automatique,</li> <li>- une réserve fixe de 720 m<sup>3</sup> munie de 6 plateformes d'aspirations.</li> </ul> <p>Par ailleurs un réseau de poteau incendie équipera l'établissement,</p> <p>Le calcul des besoins en eau réalisé dans l'étude de dangers avait abouti à un débit nécessaire de 360 m<sup>3</sup>/h. Sous l'avis du SDIS et la mise en place des murs coupe-feu REI240 dans l'intégralité des cellules des deux entrepôts, le débit pouvait être réduit à 270 m<sup>3</sup>/h.</p>
<p><b>Art 26.2 Débit</b> Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 24 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 24 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'article 26 et au I de l'article 28 du présent arrêté.</p>	<p>Les poteaux incendie situés à proximité des cellules de liquides inflammables sont situés hors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>Art 26.3 Taux d'application</b> Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p>	<p>Le système d'extinction automatique est associé à des groupes motopompes.</p> <p>Toutes ces installations nécessaires à la lutte contre l'incendie seront entretenues et contrôlées régulièrement. Des tests seront également menés, un registre dédié sera</p>

<p>Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.</p>	<p>renseigné et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>26.4 Raccords</b> Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Pour les nouvelles installations, si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.</p>	
<p><b>26.5 Contrôle et entretiens</b> L'ensemble des moyens prévus dans l'article 26 est régulièrement contrôlé et entretenu pour en garantir le fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<b>Article 27 Caractéristiques et débits</b>	
<p>L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article 24 du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes.  Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.  Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont définis dans l'étude de dangers ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment : - d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ; - d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 15 du présent arrêté et des éventuels autres produits dangereux présents dans le bâtiment ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.  Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.  Les dispositions de l'article 27 sont applicables au 1er janvier 2014 aux installations existantes. Si des moyens d'extinction sont en place, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement durant cette période.</p>	<p>Le site sera doté de plusieurs poteaux incendie DN 2 x100 et une pression comprise entre 1 et 8 bars. La distance séparant chaque poteau sera inférieur à 150 m.  Les réseaux seront en mesure de fournir 360 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.  Le dispositif de poteaux incendie sera complété par une réserve incendie de 720 m<sup>3</sup> dotées de 6 aires de pompage chacune.  Le calcul des besoins en eau réalisé dans l'étude de dangers avait abouti à un débit nécessaire de 720 m<sup>3</sup>/h. Sous avis du SDIS cette demande est descendue à 540 m<sup>3</sup> avec l'implantation de murs coupe-feu REI240 dans l'intégralité des cellules de stockage constituant les deux entrepôts de la société PROLOGIS.  Les poteaux incendie situés à proximité des cellules de liquides inflammables sont situés hors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>.  Des produits absorbants seront disponibles, en quantité suffisante, au sein des cellules de stockage de liquides inflammables.</p>
<b>Article 28 Système d'extinction automatique</b>	
<p><b>Art 28.1 Caractéristiques</b> Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p>	<p>Au niveau de la cellule de stockage des liquides inflammables, le système d'extinction automatique sera conçu selon la norme NFPA reconnue comme équivalente à la norme</p>

<p>Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Pour les installations existantes, en l'absence au 1er janvier 2013 d'un système d'extinction automatique d'incendie d'efficacité démontrée, les dispositions du I de l'article 28 sont applicables au 1er juillet 2014. Si des moyens d'extinction automatique préexistants sont en place, ils sont dans tous les cas maintenus en bon état de fonctionnement durant cette période.</p>	<p>NF EN 13565-2 (version de juillet 2009).</p> <p>L'exploitant déterminera dans son plan de défense incendie : - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction - la disponibilité des moyens en eau nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.</p>
<p><b>Art 28.2 Autres possibilités</b></p>	
<p>Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures à celles prévues en application des dispositions du I de l'article 28 du présent arrêté (en particulier au titre de l'évaluation des taux d'application et de la durée de l'extinction nécessaires), l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ;</li> <li>- à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (en particulier en fonction de la taille des récipients mobiles ou des caractéristiques des rétentions) ;</li> <li>- à la qualité des émulseurs employés ;</li> <li>- au type de moyens d'extinction employés.</li> </ul> <p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;</li> <li>- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;</li> <li>- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;</li> <li>- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.</li> </ul> <p>Pour les installations existantes, les dispositions des cinq alinéas précédents sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;</li> <li>- au 1er janvier 2014, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.</li> </ul>	
<p><b>Article 29 Exercices</b></p>	
<p>Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima avant le 1er janvier 2013. Une fois réalisé, cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les futures locataires procéderont à un exercice de lutte contre l'incendie, une fois que les entrepôts seront mis en service.</p>
<p><b>Article 30 Trace écrite</b></p>	
<p>Des consignes, procédures ou documents précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'organisation du site en cas de sinistre ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- les modes de transmission et d'alerte ;</li> <li>- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;</li> <li>- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.</li> </ul>	<p>Les futures locataires des entrepôts DC9 et DC10 disposeront d'un plan de défense contre l'incendie associé à des moyens fixe d'intervention.</p> <p>L'ensemble des consignes, procédure et documents relatifs à la sécurité incendie sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Titre VII Prévention des pollutions</b></p>	
<p><b>Article 31 Prélèvements et rejets</b></p>	
<p>Les caractéristiques de l'installation, et notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique, sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les prélèvements et les rejets aqueux des entrepôts DC9 et DC10 seront compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Article 32 Réseaux d'effluents pollués</b></p>	
<p>Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits. Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services publics d'incendie et de secours. Ces documents font notamment apparaître :</p>	<p>L'ensemble des réseaux d'eau présents sur le site sont représentés sur le plan masse en annexe du dossier.</p>

<p>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes, tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.</p>	<p>Les installations de gestion des eaux pluviales seront maintenues en parfait état de fonctionnement.</p>
<p><b>Article 33 Sauf mention contraire dans l'alinéa concerné, les dispositions du présent article sont applicables existantes</b></p>	
<p><b>Art 33.1 Rejets</b> Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications d'installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant à la date de publication du présent arrêté</p> <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées de l'installation est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Les entrepôts DC9 et DC10 seront dotés d'un système de gestion des eaux de type séparatif.</p> <p>Les eaux vannes issues des sanitaires seront rejetées dans le réseau public et traitées par une station d'épuration.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures, non susceptible d'être polluées seront infiltrées à un débit régulé.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront recueillies dans des noues imperméables puis épurées via des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être infiltrées.</p> <p>Ces équipement de régulation et de traitement seront dimensionnés de manière à assurer leur fonction pour un débit allant jusqu'à une période de retour de 10 ans. Les noues imperméables seront également dimensionnées pour contenir l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie conformément à l'instruction technique D9a.</p> <p>Une vanne de coupure permet d'isoler les réseaux en cas de pollution accidentelle en interrompant l'infiltration des eaux.</p> <p>Les futures locataires des entrepôts DC9 et DC10 mettront en place un programme de surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales, les modalités de cette surveillance seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Art 33.2 Valeurs seuils rejets</b> La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.</p> <p>Les effluents rejetés ne comportent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.</li> </ul> <p>Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul> <p>Si le site ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;</li> <li>- matières en suspension (MES) : 35 mg/l.</li> </ul>	<p>Les futures locataires des entrepôts DC9 et DC10 mettront en place un programme de surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales, les modalités de cette surveillance seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Art 33.3 Organe de sectionnement</b> Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.</p>	
<p><b>Art 33.4 Dispositifs de rejets des effluents</b> Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;</li> <li>- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</li> </ul> <p>A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et de la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.</p>	

<p><b>Art 33.5 Autres emplacements</b> Les emplacements autres que les rétentions où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.</p>	
<p><b>Art 33.6 Programme de surveillance</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance (par exemple fréquence des mesures, paramètres suivis et normes utilisées) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. A l'exception des installations dont les rejets sont uniquement liés à des opérations ponctuelles (opérations de lavage par exemple), cette surveillance intègre a minima une mesure semestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres visés au II de l'article 33 du présent arrêté.</p>	
<p><b>Article 34 Gestions des déchets</b></p>	
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.</p>	<p>Le fonctionnement du site sera à l'origine de la production de déchets de plusieurs natures. Les déchets produits seront notamment des cartons, des films de polyéthylène, des déchets industriels dits « banals » (ex DIB), des métaux, du bois, du papier, etc. Ces déchets seront liés aux activités exercées sur le site tant au niveau des activités logistiques que de l'administratif.</p>
<p><b>Article 35 Séparation des déchets</b></p>	
<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.</p>	<p>Les déchets seront triés en fonction de leur nature puis stockés temporairement dans des conditions garantissant l'absence : de lessivage par les eaux pluviales, de pollution des eaux souterraines, d'envols et d'odeurs.</p>
<p><b>Article 36 Entrepôt des déchets</b></p>	
<p>Les déchets et résidus produits entreposés dans le site, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques ces déchets seront valorisés, régénérés, recyclés ou dans le cas où ces opérations ne sont pas envisageables, éliminés.</p>
<p><b>Article 37 Elimination des déchets</b></p>	
<p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	<p>L'ensemble des déchets produits, quel que soit leur nature, seront dirigés vers une filière adaptée à leur nature et seront pris en charge par des prestataires agréés, dont les autorisations/agrèments seront vérifiés au préalable.</p>
<p><b>Article 38 Boues</b></p>	
<p>Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou d'inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-débourbeurs visés au V de l'article 33 du présent arrêté ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les séparateurs hydrocarbures feront l'objet de curages réguliers. Les boues associées aux opérations de curage seront traitées comme tout déchet et dirigés vers la filière adaptée.</p>
<p><b>Article 39 Compatibilité des déchets</b></p>	
<p>L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son site.</p>	<p>Les futurs locataires des entrepôts DC9 et DC10 tiendront à jour un registre des déchets produits sur le site.</p>
<p><b>Article 40 Nuisances sonores</b></p>	
<p>L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.</p>	<p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé au sein des établissements PROLOGIS DC9 et DC10 en dehors des appareils réservés à la prévention et au signalement d'incident comme l'alarme incendie etc... Rappelons qu'une campagne de mesure sera réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de la plateforme.</p>
<p><b>Article 41 Poussières</b></p>	
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (notamment, les formes de pente et le revêtement) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.</li> </ul>	<p>L'intégralité des voies de circulation des engins de manutention, des poids-lourds sera composé d'un enrobé, et sera gardé en état constant de propreté, limitant ainsi l'envol de poussière.</p>
<p><b>Article 42 Intégration dans le paysage</b></p>	

<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (par exemple, parkings, espaces verts et voies de circulation), l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de désherbants chimiques est interdite aux abords des zones de stockage et de manipulation de liquides inflammables ainsi que des rétentions qui leur sont associées.</p>	<p>des entrepôts DC9 et DC10 seront implantés dans la continuité des entrepôts composant le projet PLPN3 de la société HAROPA. Les locataires des entrepôts DC9 et DC10 veilleront à ce que les bâtiments et les abords soient tenus en constat état de propreté. Les surfaces extérieures, imperméabilisées ou non sont régulièrement entretenues.</p>
--	---

**Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2a**

N°	Arrêté ministériel du 4 août 2014	Compatibilité avec le projet
1	Prise en compte de l'Arrêté du 04/08/2014 - Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.	Les exploitants de entrepôts DC09 et DC10 s'engagent en prendre en compte les prescriptions générales de l'Arrêté du 4 août 2014 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185.
Art 1.1	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	L'installation sera soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés et dans des conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60.
Art 1.2	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :  - les plans tenus à jour ;  - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;  - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;  - pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.	Les différents plans des entrepôts et les récépissés de déclaration et les prescriptions générales sont disponibles en annexes.2.1 -2.8
Art 2.1	Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	Les entrepôts de stockage ou toutes installations fixes susceptibles de contenir des produits inflammables soumis à la rubrique 1185-2 seront implantés à une distance supérieure ou égale à 40 m des limites de propriétés.
Art 2.2	Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	Les plans de masse mis à disposition par la société PROLOGIS ne montre aucun local habité ou occupé par des tiers au-dessus d'une installation fabriquant, exploitant ou stockant plus de 300 kg de fluides frigorigènes.

N°	Arrêté ministériel du 4 août 2014	Compatibilité avec le projet
Art 2.3.1	<p>Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;</li> <li>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</li> </ul>	<p>Dans le cadre du projet, il s'agit d'un équipement frigorifique ou climatique de capacité unitaire supérieure à 2 kg et dont la quantité cumulé de fluides susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg. Néanmoins, la résistance au feu des murs du local abritant ce dispositif sont REI120.</p>
Art 3.1	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.</p>	<p>Seules les personnes autorisées auront accès à l'installation.</p>
Art 3.2	<p>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p>	<p>Les exploitants des entrepôts DC09 et DC10 de la société PROLOGIS s'assureront du bon étiquetage des dispositifs de refroidissement mettant en évidence la nature du fluide et la qualité du fluide contenu à l'intérieur.</p>
Art 3.3	<p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>	<p>Les exploitants des entrepôts DC09 et DC10 tiendront à jour un inventaire des équipements fixe contenant plus de 2 kg de fluide ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans ces équipements.</p>
Art 3.4	<p>Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.</p>	<p>Aucune opération de dégazage dans l'atmosphère sera autorisée par les exploitants des entrepôts de stockage DC09 et DC10 de la société PROLOGIS ;</p>
Art 3.4.2	<p>Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.</p>	<p>-</p>

N°	Arrêté ministériel du 4 août 2014	Compatibilité avec le projet
Art 3.4.3	Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les exploitants des entrepôts de stockage tiendront à jour un registre des dégazages et des émissions de fluides réalisées lors de ces opérations.
Art 3.4.4	L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.	La zone d'implantation du projet de la société ne se situe pas dans le périmètre d'une installation nucléaire.
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		
Art 4.1.2	a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Les locaux stockant ou exploitant des fluides frigorigènes disposeront d'extincteurs adaptés
Art 4.1.3	Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;	Les exploitants des installations veilleront à avoir à disposition des agents d'extinction adaptés aux produits stockés.
Art 4.1.4	Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :	Dans le cadre du projet, il s'agit d'un équipement frigorigène ou climatique de capacité unitaire supérieure à 2 kg et dont la quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg. Néanmoins, la résistance au feu des murs du local abritant ce dispositif sont REI120.
Art 4.1.5	b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.	Les locaux contenant ou exploitant des fluides frigorigènes seront équipés d'un système de détection et d'alarme adapté aux risques et judicieusement disposé.

N°	Arrêté ministériel du 4 août 2014	Compatibilité avec le projet
Art 4.2	<p>des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.</li> </ul>	<p>Les procédures concernant les arrêts d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et des mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses seront mis à disposition des employés et tenues par les exploitants</p>
Art 4.3.1	<p>Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne).</p>	<p>Les exploitants des entrepôts de stockage DC09 et DC10 s'assureront que les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère seront bien obturées.</p>
Art 4.3.2	<p>Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.</p>	<p>Les exploitants des entrepôts de stockage mettront en place des examens périodiques visant à contrôler le calorifugeage des tuyauteries.</p>
Art 5.1.1	<p>Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d'autorisation de ladite nomenclature.</p>	<p>En cas de dépassement des seuils d'autorisation concernant les prélèvements, rejets ou des impacts, le préfet prendra les dispositions particulières dans le cadre de l'article R512-52</p>
<p>Les pompes à chaleur soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions du présent point.</p>		
Art 5.2.2	<p>Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>- Aucun forage ne sera réalisé par l'exploitant</p>

N°	Arrêté ministériel du 4 août 2014	Compatibilité avec le projet
Art 5.2.3	Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité.	- Aucun forage ne sera réalisé par l'exploitant
Art 5.2.4	Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.	- Aucun forage ne sera réalisé par l'exploitant
Art 5.2.5	L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur.	- Aucun forage ne sera réalisé par l'exploitant
Art 5.2.6	Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.	- Aucun forage ne sera réalisé par l'exploitant
Art 6.a	L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides	Les exploitants des installations stockant ou employant des fluides frigorigènes prendront des mesures préventives afin d'éviter ou de réduire au minimum des fuites et des émissions de fluides.
Art 6.c	<p>Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :</p> <p>- Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	Les installations soumis à la rubrique 1185-2a feront l'objet d'un contrôle périodique donnant lieu à un justificatif attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité.

N°	Arrêté ministériel du 4 août 2014	Compatibilité avec le projet
Art 7.1	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration, de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	Les exploitants respecteront les obligations de registres, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R.541-46 du code de l'environnement.
Art 7.2	Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.	Dans le cas de l'utilisation ou du stockage d'un ou de plusieurs produits visés par le règlement (CE) n°1005/2009, les exploitants des entrepôts de stockages DC09 et DC10 veilleront à l'élimination de ces substances suivant les techniques listées en annexe du règlement (CE) n°1005/2009.
Art 7.3	Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.	Les exploitants des entrepôts DC09 et DC10 veilleront, lors du démantèlement, au retrait, à la récupération et au traitement de l'intégralité du fluide.
Art 8	Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	Des mesures des émissions sonores et de l'émergence seront effectuée aux frais des exploitants des entrepôts et cela par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Le tableau présenté ci-après vise à évaluer la conformité du projet porté par la société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL avec l'arrêté ministériel de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p><b>Article 4 –</b> Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'<a href="#">article L. 512-7-3 du code de l'environnement</a> (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'<a href="#">article L. 511-1 du code de l'environnement</a>, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>	Le projet ne nécessite pas de mise en œuvre d'alternatives définies dans l'annexe II de l'arrêté.
<p><b>1.1 Conformité de l'installation</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'autorisation.

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>1.2 Contenu du dossier</b>                      L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- La preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p><i>- les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	<p>A compter du 1er janvier 2022, les éléments des rapports de visites portant sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur de l'établissement seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en plus des autres documents initialement prévus par l'arrêté du 11 avril 2017.</p>
<p><b>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</b>  <i>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contribution imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction de la quantité susceptible d'être libérée et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »</i></p>	<p>Le projet de la société PROLOGIS est soumis à autorisation. L'étude de danger réalisée dans le cadre du DDAE a été réalisée avant le 1er janvier 2023 et aucune modification ou mise à jour de cette étude n'est actuellement prévue.</p>
<p><b>1.3 Intégration dans le paysage</b>                      L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.                      Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.                      Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Le site sera maintenu propre et entretenu par les propriétaires des entrepôts logistiques DC09 et DC10.</p>

#### 1.4 État des matières stockées

##### I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Une mise à jour hebdomadaire de l'état des stocks sera assurée par l'exploitant. Il sera accessible en cas d'incident, pertes d'utilité ou tout autre événement. Il sera également accessible au préfet, et à l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Des fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux (produits inflammables, aérosol et produits dangereux pour l'environnement) seront réalisées et seront tenues à jour par les propriétaires des entrepôts. Ces documents seront accessibles, et seront mis à la disposition des services d'incendie.

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p><b>1.5 Dispositions en cas d'incendie</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>En cas de sinistre, les actions prévues dans le cadre du Plan de défense incendie des établissements seront mises en œuvre. Ces actions viseront à assurer la sécurité des personnes et à réaliser les premières mesures de sécurité.</p> <p>Un diagnostic de l'impact environnemental sera réalisé en cas de sinistre conformément aux guides établis par le ministère chargé de l'environnement. Ce diagnostic sera réalisé par un bureau d'études agréé et concernera les milieux air, sol et eau.</p>
<p><b>1.6 Eau</b></p> <p><b>1.6.1 Plan des réseaux</b></p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul> <p>-</p>	<p>L'intégralité des réseaux desservant l'entrepôt est précisé sur le plan de gestion des EP fourni en annexe 2.3.</p>

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>1.6.2 Entretien et surveillance</b>  Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.  Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>L'intégralité des réseaux, et notamment les réseaux d'eau, desservant l'entrepôt est précisée sur le plan de masse fourni en annexe 4.</p> <p>Le réseau de distribution de l'eau sera équipé d'un dispositif anti retour évitant toute pollution du réseau AEP. Il pourra s'agir d'un clapet anti retour ou d'un dispositif équivalent.</p> <p>L'ensemble de la description de la gestion des eaux est précisé au sein de la partie II – Étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale et mis à jour dans le présent additif. Le dimensionnement des ouvrages est précisé en annexe 3 de cet additif.</p>
<p><b>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b>  Les effluents rejetés sont exempts :  - de matières flottantes ;  - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;  - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>	<p>En fonctionnement normal, le projet d'entrepôts ne prévoit aucun rejet ayant les caractéristiques décrites dans l'arrêté.</p> <p>Le projet d'implantation des deux entrepôts logistique de la société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL prévoit la mise en place de point de collecte dans les cellules de stockage contenant des produits dangereux. Les bassins de rétentions seront équipés de vannes automatiques permettant de consigner des eaux potentiellement polluées par des eaux d'extinction.</p> <p>Ainsi les prescriptions concernant les caractéristiques générales de l'ensemble des rejets sont respectées.</p>

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>1.6.4 Eaux pluviales</b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.  Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.  En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>La localisation du séparateur d'hydrocarbures ainsi que des ouvrages d'écroulement des eaux pluviales est précisée sur le plan de gestion des EP fourni en annexe 2.3.</p> <p>Les eaux usées seront gérées par un réseau d'assainissement disposant de 4 micro-stations agréées de 20 EH. Au vue d'une probabilité de proximité des nappes avec les ouvrages de gestions des eaux du site, la société prévoit la réalisation de cuves de stockage équipés de pompes de refoulements permettant à chaque local de se raccorder et de relever aux micro-stations les eaux usées associées.</p> <p>2 bassins étanches pour la régulation des eaux pluviales de voiries des cours camions, d'une capacité de 1240 m<sup>3</sup> et 4670 m<sup>3</sup> et débouchant sur un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre un bassin d'infiltration de 4920 m<sup>3</sup>. Ces eaux seront dirigées à l'aide de noues imperméables. Ces dispositifs seront équipés de vannes de confinement et seront dimensionnés pour contenir les eaux d'extinction.</p> <p>De structures réservoir en graves drainantes récupérant les eaux pluviales de toitures des deux entrepôts et représentant une capacité totale d'environ 3332 m<sup>3</sup> (sans compter la mise en charge des canalisations), à cela se rajoute une surface en graves drainantes supplémentaire de 1330 m<sup>3</sup> située à l'Ouest de l'entrepôt DC09,</p> <p>Des noues d'infiltration entourant les parkings de VL représentant un volume total de 1130 m<sup>3</sup>,</p> <p>Deux noues étanches d'un volume total de 1600 m<sup>3</sup> dirigeant les eaux pluviales de voiries entres les deux entrepôts vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les structures réservoirs,</p>
<p><b>1.6.5 Eaux domestiques</b>  Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.  Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Le plan des réseaux d'eaux usées est disponible sur le plan masse présenté en annexe.  Les eaux usées seront dirigées vers 4 micro-stations</p>

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>1.7 Déchets</b>  <b>1.7.1 Généralités</b>                      L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Le fonctionnement du site sera à l'origine de la production de déchets de plusieurs natures.</p> <p>Les déchets seront notamment des cartons, des films de polyéthylène, des déchets industriels non dangereux (DIND), des métaux, du bois, du papier, etc. Ces déchets seront liés aux activités exercées sur le site tant au niveau de la logistique que de l'administratif.</p> <p>En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques ces déchets pourront être valorisés, régénérés, recyclés ou dans le cas où ces opérations ne sont pas envisageables, éliminés.</p> <p>L'ensemble des déchets produits, quel que soit leur nature, seront dirigés vers une filière adaptée aux risques et seront pris en charge par des prestataires agréés, dont les autorisation/agréments seront vérifiés au préalable.</p>
<p><b>1.7.2 Stockage des déchets</b>                      Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	
<p><b>1.7.3 Gestion des déchets</b>                      Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.                      Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les propriétaires des entrepôts logistique DC10 et DC09 tiendront à jour un document permettant d'assurer le suivi des déchets de leur stockage à leur élimination par une filière adaptées.</p>

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>2. Règles d'implantation</b></p> <p>I- Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>),</li> <li>- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>), et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » sont insérés après les mots : « les guichets de dépôt et de retrait des marchandises » ;</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMilog (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Des modélisations ont été réalisées avec le logiciel FLUMilog. Ces modélisations sont présentées dans l'étude de dangers composant le dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Il ressort que pour l'incendie d'une cellule de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ni aucune voie de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets létaux,</li> <li>- aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie-ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin, aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets irréversibles.</li> </ul> <p>Notons que des mesures organisationnelles et techniques ont été prévues afin d'éviter tout effet létaux sortant (seuil de 5 kW/m<sup>2</sup>) dans le cas de l'incendie d'une cellule simple, ainsi Dans l'ensemble des situations, les effets létaux et irréversibles n'impactent au-delà des limites de propriété du site.</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt seront situées à plus de 30 m des limites du site.</p>

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li><li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li></ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>	<p>Le stockage extérieur de palettes sera réalisé à une distance de 1 mètre étant donné que le mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs est REI 240, et que la hauteur du mur excède de plus de 2 mètres les stockages extérieurs ;</p>

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p><b>3. Accessibilité</b> <b>3.1 Accessibilité au site</b></p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	<p>La localisation des accès et des stationnements figure sur le plan masse présenté en annexe. Le site sera accessible aux services de secours à partir de l'accès poids lourds qui sera créé en partie Ouest du site et à partir d'un accès secondaire au niveau de l'entrée des véhicules légers. Les poids lourds pénétrant et circulant sur le site pourront stationner au niveau de la zone d'attente PL ainsi qu'au niveau des quais de déchargement pour ne pas encombrer les accès et la circulation sur le site. Précisons également que les véhicules légers disposeront d'un accès dédié en partie Sud-ouest et d'un parking spécifique, réduisant de ce fait le risque de gêne pour l'intervention des services de secours.</p> <p>Les conditions d'exploitation permettront de maintenir les accès dégagés pour l'intervention des services d'incendie et de secours (règles de circulation et de stationnement, marquages au sol, formation du personnel).</p> <p>Les mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre seront intégrées au plan de défense incendie afin que le personnel soit formé à l'accueil des secours. Les services d'incendie et de secours seront informés des modalités d'accès au site, même durant les périodes d'inactivité de l'établissement.</p>

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>3.2 Voie « engins »</b>            Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente ;</li> <li>- inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>L'intégralité des dispositions constructives et dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur les plans présentés en annexe.</p> <p>Une voie « engins » sera créée permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.</p> <p>Cette voie répondra aux caractéristiques exigées. Elle présentera notamment une largeur minimale de 6 m et une hauteur libre supérieure à 4.5 m. Elle sera réalisée par de la voirie lourde et par de la voirie stabilisée répondant au critère de résistance à la force de portance.</p> <p>En outre, chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance maximale de 60 m de la voie « engin ».</p> <p>Ces éléments sont précisés au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>

### 3.3 Aires de stationnement

#### 3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

#### 3.3.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.

L'intégralité des dispositions constructives et dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur les plans présentés en annexe.

La longueur des murs séparatifs étant supérieur à 50 m, des aires de mise en station des moyens aériens seront mises en place sur les façades Est et Ouest des bâtiments.

Sans objet - Les cellules auront une surface unitaire inférieure à 6 000 m<sup>2</sup>

Sans objet - L'entrepôt ne disposera pas de niveaux.

Les aires de mises en station des moyens aériens respecteront ces dispositions prescrites dans l'article 3.3.2.

Sans objet – les cellules disposeront d'une surface supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>.

6 poteaux incendie seront mis en place et seront accessibles depuis la voie « engins ». Ces poteaux disposeront d'aires de stationnement à proximité immédiate et respectant ces dispositions. Ces aires de stationnement figurent sur le plan masse disponible en pièce jointe n°3.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

**3.4 Accès aux issues et quais de déchargement**

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>L'intégralité des dispositions constructives et dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur les plans fournis en annexe.</p> <p>Depuis la voie « engins » ou « échelle », les accès aux cellules se feront par un chemin stabilisé de plain pied de 1,8 m de large.</p>
<p><b>3.5 – Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Les propriétaires des entrepôts DC10 et DC09 tiendront à disposition des services et des services de secours les différents plans présentés en annexe.</p>

#### 4. Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recouvertes au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.

Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule

Les dispositions constructives retenues permettront l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Notamment elles garantiront l'absence de ruine en chaîne du bâtiment et son effondrement vers l'extérieur (A confirmer).

Les caractéristiques des cellules seront les suivantes :

- la structure (poteaux et poutre) sera à minima R15
- la paroi extérieure des façades Nord, Est, Sud et Ouest sera constituée de panneaux assurant une protection incendie au moins égale à 120 minutes (REI240). La façade Sud et Nord sera constituée d'un bardage métallique double peau ou de panneaux sandwichs métalliques avec isolation en laine de roche. Notons que les cellules disposeront d'un dispositif d'extinction automatique.
- les éléments de support de la toiture seront en béton ou en bois lamellé collé.
- les isolants thermiques en couverture seront de classe A2s1d0 ou respecteront les dispositions prescrites dans l'arrêté.
- le système de couverture sera Broof T3,
- les lanternaux de toiture et dispositifs de désenfumage seront en matériaux de classe d0.
- les cellules seront aménagées sur un seul niveau,
- la hauteur des cellules au faitage sera de 13,7 m ; elles seront par ailleurs équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie et de canton de désenfumage de 1 m
- Les parois séparant les cellules des locaux de charge et des locaux techniques (chaufferie, transformateur) seront REI 120 toute hauteur,
- Les bureaux localisés en façade Sud et Nord seront constitués de parois REI 120 jusqu'en sous face de toiture de la cellule de stockage (distance entre la toiture de la cellule et la toiture du local bureau est supérieure à 4 m), les plafonds des bureaux seront réalisés en Broof t3,
- il y aura la présence d'un plancher haut aux niveaux des bureaux
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives seront traitées de manière à maintenir le degré coupe-feu de la paroi (EI2 240C et de classe de durabilité C2).

La localisation des murs coupe-feu est disponible sur le plan en annexe 2.8 du DDAE

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p>de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>5. Désenfumage</b></p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Les cantons de désenfumage et les dispositifs d'évacuation prévus figurent sur le plan d'ensemble figurant en annexe 2.2.</p> <p>Des cantons de désenfumage seront mis en place. Ils seront fixés de manière à recouper chaque cellule en cantons de superficie unitaire inférieure à 1 650 m<sup>2</sup> et de longueur inférieure à 60 mètres. Les écrans de cantonnement présenteront une hauteur d'un mètre.</p> <p>Les écrans de cantonnement seront stables au feu supérieur à ¼ h.</p> <p>Les cellules seront équipées de dispositifs d'évacuation des fumées dont la surface utile de l'ensemble n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Ces DENFC seront à commande automatique (capsule CO2) et manuelle. Les commandes manuelles seront doublées (deux points opposés).</p> <p>Les exutoires représenteront une surface totale par rapport à la toiture de 2% et seront dimensionnés de telles façons à ne pas dépasser une surface de 6 m<sup>2</sup>.</p> <p>L'ouverture automatique des DENFC sera réglée de sorte qu'elle se déclenche qu'après le déclenchement du dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Les amenées d'air frais seront réalisées par les portes de quais et des portes sectionnelles implantées au niveau de chacune des cellules composant l'entrepôt.</p> <p>Les amenées d'air par cellule seront composées par un minimum de 7 portes de quais (4 x 4 m) représentant donc une surface de 112 m<sup>2</sup>, supérieure à la surface des exutoires du plus grand canton (besoin maximum de 29,4 m<sup>2</sup>).</p>

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</b></p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	<p>Les locaux techniques présentant un risque incendie comme la chaufferie, le local de charge et les locaux électriques disposeront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un système d'extraction mécanique permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</li> <li>• De commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</li> <li>• Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2,</li> </ul> <p>Dans le cas de local de charge, une ventilation mécanique assurera le renouvellement de l'air dans les locaux. Elle sera réalisée par des tourelles d'extraction. Le débit d'extraction respectera le débit de ventilation issu des formules de calcul de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susmentionné.</p> <p>Des amenées d'air frais seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p>

## 6. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Les entrepôts DC09 et DC10 présenteront chacun un volume supérieur à 600 000 m<sup>3</sup>.

Le mur séparatif entre les cellules sera REI 240. Il dépassera en toiture et en saillie en façade Sud (non nécessaire en façade Nord, celle-ci étant REI 120).

Les ouvertures effectuées dans la paroi séparative seront traitées de manière à maintenir le degré coupe-feu de la paroi. Les portes seront notamment EI2 120 C et de classe de durabilité C2 (si portes battantes). Leur fermeture sera asservie à la détection incendie.

Les éléments de support de la toiture répondront aux caractéristiques A2s1d0. La toiture sera recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autres des murs séparatifs.

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p><b>7. Dimensions des cellules</b> La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</li><li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li></ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>La localisation des murs REI 240 et des stockages est disponible sur le plan d'ensemble disponible en annexe 2.2. Les cellules présenteront une surface maximale d'environ 6000 m<sup>2</sup> et seront équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur au faitage sera de 13,7 m.</p> <p>Par conséquent, le projet n'est pas concerné par les alinéas suivants du point 7.</p>

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p><b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Des matières dangereuses seront entreposées au sein de l'entrepôt DC10 et DC09 dans les cellules.</p> <p>Des matières dangereuses pourront être recensées pour l'entretien des équipements (produits de maintenance). Ils seront convenablement entreposés suivant leurs caractéristiques dans les différentes sous cellules au sein de l'entrepôt DC09 et DC10.</p> <p>Les employés amenés à travailler en présence de matières incompatible seront équipés de logiciels permettant la gestion de ces produits.</p>

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>9. Conditions de stockage</b>            Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.            Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.            Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</li> <li>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</li> <li>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</li> </ul> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</li> <li>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</li> </ul> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p><b>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</b></p> <p><b>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettiers, pour les liquides inflammables est limitée à :</li> <li>-7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</li> <li>-mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.</li> <li>-la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</li> </ul> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>L'organisation prévisionnelle des stockages au sein de l'entrepôt est précisée sur le plan d'ensemble figurant en annexe.</p> <p>Le stockage sera réalisé en rack au sein de toutes les cellules des deux entrepôts.</p> <p>La hauteur maximale de stockage sera de 12 m en racks pour une hauteur au faitage de l'entrepôt de 13,7 m (présence d'un dispositif d'extinction automatique). Les allées présenteront une largeur d'environ 3,4 m.</p> <p>Des matières dangereuses seront entreposées au sein de l'entrepôt dans les sous cellules 4B, 6B ,8B et 12B.</p> <p>Les deux entrepôts ne présenteront pas de mezzanine utilisée pour le stockage.</p>

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	<p>En l'état actuel, l'exploitant se conformera aux interdictions prescrites à partir du 1er janvier 2023 et 2026. Toutefois si l'exploitant sollicite finalement de pouvoir stocker ces typologies de marchandises, des dispositifs d'extinction spécifiques ou une armoire de stockage correctement prévue à cet effet pourront être mis en œuvre.</p>

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li></ul> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Les produits stockés pourront être combustibles, incombustibles, inflammables et dangereux pour l'environnement relevant strictement des rubriques 1436, 1450, 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2, 2910, 2925, 4320, 4321, 4330, 4331, 4510, 4511, 4718, 4734, 4741, 4755 et 4802 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>D'autres produits présents sur le site pourront être classés comme combustibles (4734), comburants et inflammables (4718). Toutefois ces produits seront stockés dans des quantités inférieures aux seuils des rubriques concernées de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Aussi, quelques produits dangereux pourront être présents au niveau des locaux techniques et associés à la maintenance des équipements. Ces produits seront présents en très faibles quantités et seront placés sur des rétentions convenablement dimensionnées. Le sol de ces locaux sera étanche.</p>

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>11. Eaux d'extinction incendie</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p><b>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</b></p>	<p>En cas de production d'eaux d'extinction, les eaux seront acheminées vers le bassin étanche de confinement interne au site d'un volume supérieur à 3 386 m<sup>3</sup> étant le volume de rétention calculé par la méthode D9A et D9. Le dimensionnement de l'ouvrage a ainsi été réalisé conformément aux recommandations du document D9A.</p> <p>Une vanne d'isolement sera mise en place en sortie de ce bassin. L'actionnement de cet équipement sera asservi à la détection incendie.</p> <p>Le plan du principe des VRD est disponible en annexe 2.4 du DDAE</p>

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p><b>12. Détection automatique d'incendie</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Au niveau de l'ensemble des cellules, un dispositif de détection incendie et d'extinction automatique type sprinkler sera installé. Le système d'extinction à eau automatique sera de type sprinkler ESFR (Early Supression Fast Response) conforme aux normes NFPA.</p> <p>Les deux cellules ne disposeront d'aucune mezzanine.</p> <p>Ce type de système est conçu pour détecter et éteindre rapidement un départ de feu. Il inclut un détecteur de chaleur par tête, qui déclenche le système de sprinklage. Un local sprinkler accueillant la pomperie sera implanté au Sud entre les entrepôts DC9 et DC10. Une réserve d'eau de 900 m3 sera accolée à ce local.</p>

### 13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.

A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens présents sur le site seront :

- un réseau de poteaux incendie interne au site, alimenté à partir d'une cuve de 600 m<sup>3</sup>, permettant de fournir un débit cumulé de 300 m<sup>3</sup>/h,
- Le réseau de poteaux incendie sera alimenté par le réseau d'eau industrielle du Grand Port Maritime du Havre (GPMH). Il est capable de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h minimum à 1 bar.
- un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage alimenté par une cuve dédiée de 1030 m<sup>3</sup>, (360 m<sup>3</sup>/h pendant 3 h).
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt et dans les lieux présentant des risques spécifiques,
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront utilisables en période de gel.

Le nombre total d'extincteurs respectera la règle en vigueur. Ils seront répartis entre les cellules, le local de charge et les bureaux. Ils seront adaptés aux risques spécifiques présentés.

Le calcul des besoins en eau a été réalisé suivant l'instruction D9 et aboutit à un débit nécessaire de 360 m<sup>3</sup>/h réduit à 270 m<sup>3</sup> après l'avis du SDIS avec l'implantation de murs coupes sur l'intégralité des cellules de stockage des deux entrepôts. Ce calcul est disponible au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale.

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p><b>14. Évacuation du personnel</b></p> <p>Conformément aux dispositions du <a href="#">code du travail</a>, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Les issues de secours et le plan de stockage figurent sur le plan de masse.</p> <p>Chacune des cellules disposera d'accès donnant sur l'extérieur et sur un accès protégé (cellules adjacentes ou bureaux séparés par un mur et des portes REI120).</p> <p>Ces dispositions permettront que chaque point de l'entrepôt soit situé à moins de 75 m des issues. Les parties de l'entrepôt en forme de cul de sac disposeront d'une issue à moins de 25 m.</p>

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b> Conformément aux dispositions du <u>code du travail</u>, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p>L'installation électrique sera conforme aux normes en vigueur, évitant toute cause possible d'inflammation. Elle sera contrôlée périodiquement par un prestataire extérieur.</p> <p>Chaque armoire TD permettra une coupure électrique. Ces équipements seront implantés à proximité d'une issue par cellule.</p> <p>Un transformateur et un TGBT sera implantés dans un local dédié au Nord de l'entrepôt. Le local transformateur sera isolé de l'entrepôt par un mur de degré REI240.</p> <p>Les installations seront protégées contre les effets de la foudre. A ce titre, une Analyse du Risque Foudre et l'étude technique associée sont disponibles en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Aucun équipement photovoltaïque ne sera mis en place sur le site.</p>
<p><b>16. Éclairage</b> Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>L'éclairage sera de type naturel et électrique (éclairage zénithal) au sein des locaux de stockage.</p>

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>17. Ventilation et recharge de batteries</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du <a href="#">code du travail</a>, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'une ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Les locaux de charge seront convenablement ventilés. Ils seront implantés en façade Est, Ouest, Sud et Nord pour l'entrepôt DC090 et sur les façades Est/Ouest de l'entrepôt DC10.</p> <p>Une ventilation mécanique assurera le renouvellement de l'air dans les locaux. Elle sera réalisée par des tourelles d'extraction. Le débit d'extraction respectera le débit de ventilation issu des formules de calcul de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000</p> <p>Les murs les séparant des cellules adjacentes seront REI240.          Les portes communicantes seront EI2 120 C et munies d'une ferme porte.          Deux dérogations sont demandées vis-à-vis du caractère incombustible de la toiture des locaux de charge et de la résistance au feu des parois extérieures des locaux prescrit dans l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 afin de conserver une toiture et des parois homogènes sur l'ensemble du bâtiment. La justification de cette demande est présentée dans le chapitre C, Section II de cette notice de renseignement.</p> <p>La recharge des batteries sera uniquement réalisée au sein de ce local.</p> <p>La localisation du local est disponible sur le plan de masse présenté en annexe 2.1 du DDAE.</p>

<b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<p><b>18. Chauffage</b> <b>18.1 Chaufferie</b> S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li><li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li><li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li></ul>	<p>Le chauffage de l'entrepôt sera réalisé par eau chaude à partir de la chaudière fonctionnant au gaz naturel. Cette chaudière sera implantée en dans un local dédié. Elle permettra de maintenir hors gel les cellules (11°C). Ce local sera séparé par des parois REI240. Aucune porte donnant sur l'entrepôt n'est prévue.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie les équipements de sécurité prescrits seront installés. Les deux chaudières seront dimensionnées pour un maintien hors gel de l'ensemble des cellules de stockage, soit environ + 4°C. La puissance installée totale sera de 7 MW pour l'ensemble du site (respectivement 4 MW et 3 MW). Leur rendement sera au minimum de 90 %.</p> <p>La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces deux vannes seront chacune asservies à des capteurs de détection gaz et un pressostat. Une vanne manuelle localisée en extérieur sur la paroi de la chaufferie permettra également la coupure de l'alimentation en combustible gazeux.</p> <p>La couverture de la chaufferie sera constituée d'une dalle en béton et les façades seront constituées de parois coupe-feu 4h.</p>

<p><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>18.2 Autres moyens de chauffage</b></p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> </ul> <p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Sans objet</p>

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>19. Nettoyage des locaux</b>  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les établissements de la société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL seront tenus dans un état constant de propreté, par tous moyens adaptés. Etant donnée le stockage de produits dangereux au sein de certaines cellules de stockage, le matériel de nettoyage sera adapté aux différents produits et des procédures et des plans de nettoyages seront réalisés.</p>
<p><b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b>  Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux <a href="#">articles R. 4512-6 et suivants du code du travail</a> lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement seront encadrés par la délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu ".</p>

<p><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>21. Consignes</b>            Sans préjudice des dispositions du <a href="#">code du travail</a>, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.            Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p><b>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</b></p>	<p>Le fonctionnement de l'établissement sera encadré par des consignes de sécurité et d'exploitation adaptées notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de feu nu dans les cellules hors travaux mentionnés au point précédent,</li> <li>- l'interdiction de brûlage à l'air libre,</li> <li>- l'obligation des permis de feu et d'intervention,</li> <li>- les procédures d'urgence en cas d'événement accidentel (fuite, incendie) : schéma d'alerte, moyens à utiliser, accueil des pompiers, information des autorités.</li> </ul> <p>Ces procédures seront imposées via le(s) contrat(s) de bail au(x) locataire(s).            Les mesures complémentaires définies par l'exploitant pour lutter contre l'incendie pendant ces périodes d'indisponibilité du système d'extinction automatique seront précisées dans le plan de défense incendie établi par ses soins.</p>

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p><b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</b>                      L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.                      L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.                      Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.                      L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront vérifiés périodiquement. Ces vérifications seront inscrites sur un registre dédié.</p> <p>En cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, la société mettra en œuvre des dispositions spécifiques telles que prévues dans cette prescription. Il s'agira notamment de la réalisation de rondes supplémentaires, de l'interdiction de réalisation de travail par point chaud au sein des cellules (hors travaux nécessaires à la maintenance du système d'extinction automatique d'incendie) et à l'information des services de secours locaux sur les dates d'indisponibilité du sprinklage.</p>

### 23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie sera établi par l'exploitant, il prendra en compte l'ensemble des prescriptions du présent article.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**24. Bruits**  
**24.1. Valeurs limites de bruit**

Afin d'évaluer le niveau sonore résiduel du secteur, des mesures de bruit ont été réalisées par la société AXE, en juillet 2019. Au cours de cette campagne, les

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**24.2. Véhicules. – Engins de chantier**

mesures ont été réalisées en quatre points situés au niveau des futures limites de propriétés du site de PROLOGIS situé sur la commune de Sandouville (76), afin d'établir l'environnement sonore du site avant le démarrage des activités des bâtiments DC9 et DC10.

Les mesures réalisées pour déterminer l'état initial sonore du secteur d'étude font apparaître que :

- les niveaux sonores mesurés de jour varient dans des proportions correctes, entre 50,0 dB(A) au niveau de la limite de propriété au Sud-Ouest (LP 1) et 66,5 dB(A) au niveau de la limite de propriété au Nord-Ouest (LP 2).
- les niveaux sonores mesurés de nuit varient quant à eux entre 49,5 dB(A) au niveau de la limite de propriété au Sud-Ouest (LP 1) et au Sud-Est (LP 3) et 60,5 dB(A) au niveau de la limite de propriété Nord-Ouest (LP 2).

On constate un dépassement de 0,5 dB du seuil autorisé au niveau de la mesure du bruit en limite Nord-Ouest du site en période nocturne (LP 2 nocturne). Le site de PROLOGIS va s'implanter dans une zone très fortement industrialisée et à proximité d'axes routiers importants, impactant fortement le fond sonore local.

Ces résultats traduisent d'un environnement marqué par la circulation importante à proximité du site d'exploitation.

Le rapport des émissions sonore est disponible en annexe 7 du présent DDAE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service des entrepôts DC9 et DC10.

L'exploitation des entrepôts sera à l'origine de l'emploi d'engins de manutention (chariot élévateur, transpalette) essentiellement utilisés à l'intérieur du bâtiment.

<p align="center"><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ")</b></p>	<p align="center"><b>Compatibilité avec le projet</b></p>
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Ces engins seront conformes aux dispositions en vigueur, notamment en termes d'émissions sonores. Ces équipements seront entretenus régulièrement.</p>
<p><b>24.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>  L'exploitant met en place en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins/  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.  Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>Des mesures seront réalisées dans les 3 mois suivants la mise en service de l'installation.</p>
<p><b>25. Surveillance</b>  En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p><b>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</b></p>	<p>La surveillance de l'établissement sera assurée, en dehors des horaires d'ouverture, par télésurveillance ou par gardiennage. Dans les deux cas, en cas de détection incendie, les services de secours seront avertis rapidement après la levée de doute.</p>
<p><b>26. Remise en état après exploitation</b>  L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	<p>Une lettre de remise en état a été envoyée à la commune de Sandouville.</p>